



ARRÊTÉ
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT CINEMA
LE LIDO
SIS PLACE DE LA GARE
A 17200 ROYAN

PhC/DI

ASG n° 23.2056

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 20.1304a en date du 06 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur Philippe CUSSAC, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 06 juillet 2020,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 15.311 du 2 février 2015, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Charente-Maritime,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement CINEMA LE LIDO, sis place de la Gare à 17200 ROYAN, émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 30 août 2023, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La poursuite de l'exploitation de l'établissement **CINEMA LE LIDO**, sis **place de la Gare à 17200 ROYAN**, établissement de type L – 1^{ère} catégorie, est autorisée, sous les réserves prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 : L'autorisation de poursuite de l'exploitation au public est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité en date du **30 août 2023** :

Prescription 1:

Doter le bloc porte de la réserve de sélecteur de vantaux de portes ou justifier d'une impossibilité technique et d'une procédure d'usage (CO 28)

Prescription 2:

Positionner judicieusement le panneau "point de rassemblement" sur deux faces du bâtiment support,

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire, sous un délai de trois mois, ainsi que tous documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la sous-commission départementale ou commission d'arrondissement de sécurité.

ARTICLE 4 : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION - PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1. Article R 143-44 du code de la construction et de l'habitation :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *L'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *Les dates des travaux d'aménagements et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux »*

2. Article R 143-03 du code de la construction et de l'habitat :

« Obligation est faite aux exploitants par les dispositions de l'article R 123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation. »

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. »

« Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (Articles CO 35 et CO 45).

4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (Article GE 6).

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargée de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implantés dans sa Commune.

MISE EN LIGNE LE 07-09-2023

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 6 août 2023

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué,

Philippe GUSSAC





**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(Article R 143-26 du Code de la Construction et de l'Habitation)**

Date de la visite : 30 AOUT 2023

Etablissement : CINÉMA LE LIDO Réf. SIS : E306.00926
Type de la visite : Contre visite suite avis défavorable du 22 mars 2023
Adresse détaillée : place de la Gare - 17200 Royan
Téléphone : 05.46.05.24.10 Ligne Directe : 05.46.06.94.74 (local SSI)
Propriétaire : SAS *Cinéma & Loisirs* Exploitant : Daniel TAILLANDIER
Responsable : M. Guillaume MOUSSET

Description sommaire :

Bâtiment disposant de 4 façades accessibles en R+2 partiel décrit comme suit :
Rdc : hall d'entrée et d'accueil de 493 m², mail central desservant 6 salles de cinéma, une salle de réception et sanitaires
R+1 : locaux de projection désenfumé (commande au pied de l'escalier au RDC), technique et administratifs.
R+2 : un logement de fonction, bureaux du siège social du groupe CINEWEST et salle de repos du personnel.
Chauffage par Roof-Top en toiture
L'ERP dispose d'un désenfumage naturel, hall et 3 salles (1, 3 et 5) et l'escalier du R+2, d'extincteurs, d'un SSI B, alarme de type 2a avec temporisation de 3 minutes. Le local SSI est situé au RDC
Il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite de la commission de sécurité.
Toutes les prescriptions de la dernière commission de sécurité ont été levées

Calcul de l'effectif et classement :

EFFECTIF : Public : 1775 dont hébergement : 0 Personnel : 10 **Total : 1785**

TYPE: L **CATEGORIE: 1**

Situation administrative de l'établissement :

Permis de construire :
Autorisation d'ouverture au public :
Date de la dernière visite de la commission : 30 août 2023 ayant formulé un avis défavorable
Autorisation de travaux depuis l'ouverture :
Réglementation applicable : Code de la construction et de l'habitation (articles R123-1 à R123-55).
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
Arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du type L (Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples)

Anomalies constatées lors de la visite :

- Absence de sélecteur de vantaux de portes sur le bloc porte de la réserve 1
- Mauvais positionnement du panneau « point de rassemblement »

Solution retenue pour la prise en charge des personnes en situation de handicap :

Prise en compte : oui par l'évacuation directe sur l'extérieur par aide humaine dans le cadre d'un protocole diffusé aux personnels

Analyse du risque :

Le respect des dispositions constructives, les vérifications périodiques des installations électriques, techniques et des moyens de secours et la prise en compte des prescriptions permettent de rendre acceptables les risques en cas de sinistre.

Avis de la commission :

A l'issue de la visite de ce jour, la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet :

AVIS Favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

Demande la réalisation des prescriptions suivantes :

- 1/ Doter le bloc porte de la réserve de sélecteur de vantaux de portes ou justifier d'une impossibilité technique et d'une procédure d'usage (CO 28)
- 2/ Positionner judicieusement le panneau « point de rassemblement » sur deux faces du bâtiment support

Rappelle la réglementation suivante (prescriptions permanentes):

1/ article R 143-44 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement **l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-3 du code de la construction et de l'habitat** de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article **R.143-34 du même code**.

Rappel de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6)

Conformément à l'article **R 143-33** du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Présidente de la sous-commission,

Pour le Préfet,
Chargée de mission auprès
de la directrice des sécurités



Mme Laureline GOBÉ